103. Succession d'un frère1631 février 8 a. s. Neuchâtel

Pour la succession d'un frère, la sœur est plus à même d'hériter que les neveux, enfants d'un autre frère décédé. (Une note dans la marge signale que cette déclaration a depuis été modifiée.) Si l'inhumation a pris place un dimanche, l'investiture se réclame le samedi qui précède le jour des six semaines.

Par declairation rendue le 8 jour de fevrier 1631^a [08.02.1631], à l'instance d'honnorable Jaques Chedel des Verrieres, au nom de Jeanne Guye sa femme. Savoir lors qu'il y a un frere, une soeur et des nepveux, enfans d'un autre frere defunct, tous partagez, divis et destronquéz l'un d'avec l'autre, advenant le decéz du frere, la soeur n'est pas plus proche et habile à luy succeder et estre heritiere de ses biens, que ses neveux enfans d'un autre frere, decedé auparavant. Et si lors qu'on ensevelis un defunt par un dimanche celuy qui pretend estre heritier, doit apprehender la mise en possession et investiture le sambedi precedent le jour des six semaines, ou le lundi secutif.

Il a esté declairé; que lors qu'il y a un frere, une soeur, et des enfans d'un autre frere decedé auparavant tous divis, partagéz, et detronquèz l'un d'avec l'autre, advenant le trespas du frere survivant sans hoirs, la soeur est plus proche et habile à succeder son frere que ses neveux, s'il n'y a testament, donnation, ou disposition duquel defunt au contraire.

[Note dans la marge de gauche écrit d'une autre main :] Nota le present poinct de coustume a esté reformé par une declaration de messieurs des 3 Estats le 14^e d'augst 1655.^b [14.08.1655]¹

Et pour le second poinct; que lors qu'un defunct est inhumé et enseveli par un dimanche, la mise en possession et investiture se doit apprehender le sambedi precedent le jour des six sepmaines.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 398v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- ¹ Voir SDS NE 1 138.

25